



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

matériels

Question écrite n° 56466

Texte de la question

M. Hervé Gaymard appelle l'attention de Mme la ministre de la jeunesse et des sports au sujet des décrets n°s 92-765, 92-766 et 92-768, qui interdisent de louer, de mettre à disposition ou de céder des équipements de protection individuelle (EPI) de niveau 3, comme des longes, cordes, baudriers, sangles, qui sont destinés à prévenir les risques de chute. Il s'agit là de dispositions incluses dans le code du travail, et qui avaient été pensées pour le monde du travail, où personne ne conteste leur efficacité. Cependant, depuis cet été, ces textes sont considérés comme applicables dans le domaine des sports et des loisirs. En effet, sous la responsabilité de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, une campagne de contrôle a été effectuée auprès des commerces d'articles de sport, interdisant la location de ce type de matériel. L'interdiction était restée ignorée de la plupart des professionnels concernés. Largement relayée par les médias, la situation créée cet été a suscité une forte émotion. Prononcée sans aucune consultation des spécialistes des sports concernés (alpinisme, escalade, spéléologie, canyoning...), cette interdiction est unanimement jugée incompatible avec la sécurité des pratiquants et place de nombreux professionnels des sports de nature dans une situation d'insécurité juridique intenable. Guides, associations, centres de loisirs, organisateurs de séjours sportifs voient aussi leurs activités menacées. Les graves problèmes que pose cette réglementation ne sont pas inconnus des pouvoirs publics. Dès 1996, l'ENSA (Ecole nationale de ski et d'alpinisme) et la FIFAS (fédération française des industries du sport et des loisirs) ont alerté les services du ministère du travail, de l'industrie, et de la jeunesse et des sports, demandant une modification des textes et proposant des mesures de suivi du matériel prêté ou loué. Dans un contexte de fort développement des sports de pleine nature, et de la pratique avec ou sans encadrement, il est illusoire d'attendre des pratiquants qu'ils acquièrent des équipements de protection spécifique pour chacune des activités qu'ils souhaitent tester. Interdire la location et la mise à disposition de matériel revient, dans ces conditions, à favoriser la multiplication des accidents, et à donner un coup de frein brutal au développement de ces pratiques par un coût d'accès rédhibitoire. Il demande ce que le Gouvernement compte faire à ce sujet.

Texte de la réponse

Les directives européennes relatives à la conception et à l'utilisation des équipements de protection individuelle (EPI), respectivement n° 89/686/CEE, ont été transposées en droit français dans le code du travail en décembre 1992. En effet, les décrets n° 92-765, n° 92-766 et n° 92-768 du 29 juillet 1992 pris en application du code du travail, traduisent les règles techniques de conception, de fabrication et de certification de conformité applicables aux EPI neufs, d'une part ; le décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 transcrit les mesures d'organisation et les conditions d'utilisation des EPI issues de la directive n° 89/656/CEE, d'autre part. Par ailleurs, le décret n° 92-766 introduit dans le code du travail une interdiction de mise sur le marché d'occasion de certaines catégories d'EPI. Dès lors, les dispositions du code du travail réglementant la mise sur le marché des EPI à l'état neuf ou d'occasion couvrent l'ensemble des équipements, qu'ils soient destinés à un usage professionnel ou privé. Le décret n° 94-689 du 5 août 1994 relatif à la prévention des risques résultant de l'usage des équipements de protection individuelle pour la pratique sportive ou de loisirs, pris par le ministère de l'économie, des finances et

de l'industrie à la demande des fabricants de matériel de sport, exclut du champ d'application des dispositions du code du travail certains EPI. L'annexe 1 de ce décret précise, à la demande du Conseil d'Etat, la liste des équipements concernés. L'ensemble de ces dispositions aboutit à interdire la location, la mise à disposition ou la cession de certains équipements de protection individuelle (EPI) destinés à prévenir les risques et plus particulièrement les équipements destinés à protéger contre les chutes de hauteur sont interdits conformément aux décrets n° 92-765, n° 92-766 et n° 92-768 du 29 juillet 1992. Or le développement grandissant des activités de pleine nature et l'apparition de nouvelles pratiques sportives intéressent de nombreux professionnels et associations qui pour répondre à la demande des pratiquants, louent ou mettent à disposition des EPI, notamment ceux destinés à protéger contre les chutes de hauteur. L'application stricte sensu de la réglementation pourrait donc conduire à l'interdiction de louer ou de mettre à disposition ces équipements ce qui serait préjudiciable à la sécurité des usagers dans la mesure où ceux-ci seraient tentés de pratiquer leurs activités sans moyens de protection ou avec des équipements de fortune. Le ministère de la jeunesse et des sports a évoqué ce problème avec les signataires des décrets de 1992 et du décret de 1994, ainsi qu'avec la fédération française de la montagne et de l'escalade (FFME), la fédération française de l'industrie du sport et des loisirs (FIFAS), les loueurs de matériel et l'école nationale de ski et d'alpinisme. Un groupe de travail s'est réuni à plusieurs reprises afin de mieux différencier le champ d'application des dispositions précitées du code du travail et a proposé un aménagement de la réglementation afin d'y introduire les modifications qui s'imposent. Au cours de ces réunions, un consensus s'est dégagé entre les administrations et les interlocuteurs pour modifier la réglementation selon les orientations suivantes : conserver le décret n° 94-689 relatif aux EPI sports loisirs en attendant la parution de la nouvelle directive européenne sur les EPI qui est actuellement en révision ; modifier le code du travail pour lever l'interdiction de location ou de mise à disposition gratuite des EPI de protection contre les chutes de hauteur ; vérifier que les arrêtés relatifs au contrôle périodique des EPI régis par les dispositions du code du travail sont applicables aux EPI contre les chutes de hauteur ; lancer auprès de l'association française de normalisation (AFNOR) un projet de norme de service pour le suivi de la location ou de la mise à disposition des EPI de protection contre les chutes de hauteur. La complexité juridique de cette question permettra de lui apporter une réponse dès le début de l'année 2002.

Données clés

Auteur : [M. Hervé Gaymard](#)

Circonscription : Savoie (2^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56466

Rubrique : Sports

Ministère interrogé : jeunesse et sports

Ministère attributaire : jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 janvier 2001, page 260

Réponse publiée le : 6 août 2001, page 4564